

0,9 NOV. 2005

RÉGLEMENT INTERIEUR DES LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF

ARTICLE 1 - Application du règlement

L'utilisation régulière des locaux du complexe sportif par les écoles et les différentes associations est soumise aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 - Utilisateurs des locaux

Les locaux sont prioritairement mis à la disposition des écoles de St Martin d'Uriage et des associations de la Commune pour les activités sportives.

L'utilisation exceptionnelle du complexe doit faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'accord du Maire (cf. article 16).

Il est interdit :

- de pénétrer dans les salles avec des véhicules à moteur (autres que ceux liés à l'entretien)
- de manger et boire dans le complexe sauf au niveau du bar.
- de consommer de l'alcool dans l'enceinte sportive.
- d'utiliser les locaux pour des manifestations autres que sportives.
- d'encaisser des droits d'entrées.
- de pénétrer dans le complexe avec des animaux.

Enfin le port de chaussures adaptées aux sports de salle, est obligatoire, sous peine d'expulsion immédiate (Veillez en informer les clubs visiteurs lors des compétitions).

ARTICLE 3 - Gestion des locaux

L'entretien régulier des locaux est assuré par les services communaux, mais les utilisateurs devront laisser dans le même état de propreté et d'hygiène l'ensemble des locaux, y compris pour le bar.

Aucun réglage ne sera effectué par le responsable de l'activité.

Aucun produit pouvant détériorer les sols ou les murs ne sera appliqué (cf. Art. 10).

La fermeture des portes lors de votre départ, ainsi que l'extinction des lumières dans les vestiaires est obligatoire.

ARTICLE 4 -- Horaires et dates d'utilisation des locaux

Les activités se terminent à 22H30, matériel rangé compris. (en cas de compétition, une demande spécifique de dépassement d'horaire sera faite en mairie), évacuation des locaux pour 23h maximum.

En dehors de ces horaires le bâtiment est sous alarme.

Chaque association s'engage à respecter le ou les créneaux horaires qui lui ont été attribués. Aucune activité sportive ne pourra se dérouler en dehors de la plage horaire 8h30 - 22h30.

Ces heures d'entraînement dans les locaux sont confirmées dans la convention qui lie chaque association à la mairie. Ces horaires sont impératifs et doivent être respectés par tous pour préserver la part de chacun, et doivent intégrer la part de temps nécessaire au rangement du matériel. Le Gymnase sera fermé de la deuxième semaine de juillet jusqu'à la dernière semaine d'août. Les dates précises sont communiquées tout les ans en fin de saison.

Mairie de St Martin d'Uriage

Lors des périodes de vacances scolaires, les activités associatives sont suspendues sauf en cas d'organisation de stages ou de maintien de créneaux qui donneront lieu à une demande spécifique en mairie (cf. doc. « Demandes exceptionnelles »).

Aucune utilisation d'un local communal (même dans un créneau resté libre) ne peut se faire sans demande particulière en mairie.

Aucun bruit ne devra troubler la tranquillité des habitants du voisinage.
Chacun veillera à respecter les règles de stationnement.

ARTICLE 5- Critères de priorité pour l'utilisation des locaux

Les installations sont mises en priorité à la disposition des écoles et des associations locales sous réserve de la présence d'un encadrement lors des séances d'entraînement. Les critères de priorité d'affectation sont :

- a) le sport scolaire ;
- b) les activités sportives périscolaires et celles organisées par l'Animation Jeunesse ;
- c) les sports collectifs se pratiquant en salle ;
- d) le "sport loisir" en salle ;
- e) les associations de sports individuels ;
- f) les associations de sports collectifs évoluant habituellement en plein air ;

ARTICLE 6 - Planning d'utilisation des locaux

Chaque année, la Commission Sport convoque l'intervenant en éducation physique et sportive dans les écoles et les Présidents d'associations afin d'établir un planning d'utilisation des locaux en s'appuyant sur les critères définis à l'article 4.

Ce planning prévisionnel est établi au plus tard avant les congés d'été lors d'une réunion plénière pour l'année scolaire suivante.

L'ajustement du planning de l'année scolaire à venir sera arrêté après le forum des associations. La municipalité se réserve le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera nécessaire. En particulier, lors de travaux d'entretien elle pourra fermer les locaux pendant quelques jours après concertation avec les clubs concernés.

ARTICLE 7- Matériel utilisé dans les locaux

L'installation du matériel nécessaire au bon déroulement des activités est à la charge des utilisateurs et devra être faite en respectant les règles de sécurité applicables à celui-ci.

Le matériel ne devra servir que pour l'usage qui lui est destiné et n'être utilisé que dans le cadre strict des activités de l'association ou de la section de l'association.

Après utilisation, le matériel devra être rangé à sa place dans les endroits prévus à cet effet.

L'association devra s'assurer que le matériel sportif privé qu'elle utilise dans le local est conforme aux normes en vigueur. Ce matériel sera soumis aux services techniques pour contrôle de conformité de la salle (pas de risques de dégradations au sol, aux murs, etc...). Les utilisateurs de matériel sportif appartenant à la Commune devront signer la convention d'utilisation de ce matériel en début de saison.

Dans le cas de déplacement de matériel privé appartenant à l'association, le transport sera assuré par cette dernière à ses frais. L'emprunt de tout matériel n'appartenant pas à

Mairie de St Martin d'Uriage

l'association pour une utilisation par celle-ci hors des locaux est interdit sauf autorisation spéciale.

ARTICLE 8- Encadrement

Aucun groupe ne peut utiliser les locaux hors de la présence d'au moins un responsable désigné par l'association utilisatrice dans sa convention passée avec la mairie. Les cadres sportifs sont responsables non seulement de l'enseignement de la technique sportive, mais également de l'application de la réglementation de la salle (tenue, matériel, horaires, etc...) et de la sécurité.

ARTICLE 9 - Capacité des locaux

Le nombre maximum de personnes prévu, affiché à l'intérieur de chaque salle, ne pourra être dépassé sous peine d'engager la responsabilité de l'utilisateur.

Pour information :

- DOJO 1 : 68 personnes
- DOJO 2 : 36 personnes
- SALLE DE DANSE : 38 personnes
- GYMNASSE : 143 personnes (+347 en gradins)
- MEZZANINE : 360
- SALLE DE REUNION : 30

ARTICLE 10 - Dégradations, avaries et réclamations

Toute dégradation ou avarie décelée lors de l'utilisation du local doit être signalée le plus rapidement possible au gardien et inscrit sur le cahier des réclamations. Si l'avarie constatée présente un danger potentiel pour le bon déroulement de l'activité, cette dernière doit être suspendue.

Pour toute dégradation, un constat sera établi et l'association concernée pourra se voir retirer toute autorisation d'utilisation des locaux pour le reste de la saison.

Après deux avertissements, une sanction d'exclusion définitive pourra être prononcée par la Commune sans préjudice des poursuites légales qu'elle pourrait engager contre l'association.

Les dégâts non signalés, relevés par le service de nettoyage, donnent lieu à un rapport transmis à la municipalité avec double aux utilisateurs concernés.

Les réparations correspondantes seront effectuées par les soins de la Commune, aux frais de l'association responsable des dégâts qui devra régler le montant des travaux dans le délai d'un mois.

ARTICLE 11 - Coût d'utilisation

Les locaux et les installations annexes sont mis gratuitement à la disposition des associations de la Commune pour leurs activités (entraînements, compétitions ou autres), sauf dispositions particulières contraires.

Mairie de St Martin d'Uriage

ARTICLE 12 - Responsabilité des utilisateurs

Les installations sont maintenues en parfait état de propreté et de fonctionnement par les services communaux.

Pendant chaque créneau horaire, l'ensemble des installations est placé sous la responsabilité du Président de l'association utilisatrice et la fermeture de la structure peut être confiée à l'association.

Lorsque le gardien est présent il veillera au bon fonctionnement du complexe.

En cas d'accidents, de vols ou de dommages causés à des biens ou à des personnes pendant le déroulement des activités, la mairie ne peut être tenue pour responsable. A cette fin, les associations doivent avoir souscrit une assurance dont une attestation sera fournie à la signature de la convention.

Tout accident ou incident notable ou potentiel doit être immédiatement signalé au gardien qui prendra, s'il le faut, la décision d'annuler le cours.

ARTICLE 13 - Mesures de sécurité

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Il reconnaît également avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction et des issues de secours avant le début du prêt de la salle.

ARTICLE 14 - Consignes

Afin d'assurer la meilleure utilisation possible des locaux, les associations utilisatrices doivent rappeler à leurs adhérents qu'il est interdit de :

- Fumer, manger, mâcher du chewing-gum, cracher dans les locaux à usage sportif.
- Pénétrer dans les locaux sportifs en chaussures de ville, ni basket à semelles noires
- Faire usage de feu de Bengale ou artifices, ou bougies, ou encens.....
- Déplacer, sortir ou faire entrer du matériel sans accord de la municipalité.
- Pratiquer un sport non déclaré sans le matériel approprié à la pratique de ce sport en salle.

Le gardien veillera à l'application du présent règlement.

Les Présidents d'association sont entièrement responsables du bon comportement de leurs adhérents.

ARTICLE 15 - Remise du badge

Un badge sera remis à chaque responsable d'un créneau horaire. Celui-ci signera le registre confirmant le prêt de ce badge pour 1 an.

ARTICLE 16 - Utilisation exceptionnelle des locaux

Toute demande d'utilisation des locaux « hors créneau » devra être faite en mairie en remplissant la fiche ci-jointe.

Pour l'utilisation des compétitions en WE, un calendrier des compétitions devra être remis en début de saison aux services techniques.

ARTICLE 17 - Sanctions en cas de non-observation du règlement

Mairie de St Martin d'Uriage

Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux consignes du personnel de la mairie sous peine d'expulsion, voire de poursuites légales.

En dehors des sanctions concernant les dégradations, les associations ne respectant pas l'un ou l'autre des points du présent règlement, se verront appliquer la procédure suivante :

L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception leur signifiant, selon la gravité du manquement au règlement, une mise en garde pouvant aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive d'utiliser les locaux.

ARTICLE 18 - Conclusions

Le présent règlement sera lu et approuvé par tous les responsables d'associations utilisant les locaux. Il pourra être revu avant le début de chaque saison, lors de la réunion de répartition des créneaux horaires.

Le règlement sera joint à la convention d'utilisation de la structure et sera affiché dans le complexe.

Le Président de l'association reconnaît avoir reçu une copie du présent règlement qui comporte cinq pages, et l'avoir porté à la connaissance des responsables, des animateurs et des adhérents. Il s'engage à s'y conformer et à le faire respecter pour le bon déroulement de son activité.

ARTICLE 19 - Délibération

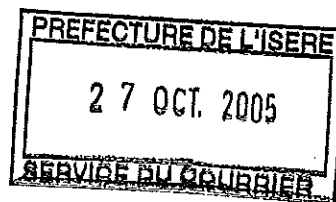
Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2003.

ARTICLE 20 - Acceptation du règlement

Je soussigné, représentant l'association.....
..... en qualité de président, demeurant
..... reconnais avoir pris connaissance du
règlement intérieur des locaux municipaux, règlement qui comporte cinq pages, accepte ce
règlement, et ferai respecter les clauses de celui-ci.

Fait en trois exemplaires le

20 OCT. 2005



Pour la Commune de St Martin d'Uriage,
Le Maire
Jeannine CREISSELS

